

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 24 septembre 2020

## 1 PRÉAMBULE

### ARTICLE 1 > OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, établi en vertu de l'article 1 des statuts, a pour objet d'en préciser les conditions d'application. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut y apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement et sont présentées à la plus prochaine Assemblée Générale, pour ratification.

## 2 FORMATION ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1 • FORMATION DE LA MUTUELLE

#### ARTICLE 2 > SIÈGE

Le conseil d'administration peut autoriser le Bureau du Conseil à choisir le lieu d'implantation des Services Administratifs de la Mutuelle.

### CHAPITRE 2 • COMPOSITION DE LA MUTUELLE

#### SECTION 1 • CONDITIONS D'ADHÉSION

##### ARTICLE 3 > FORMALITÉS D'ADHÉSION

Toute adhésion donne lieu à l'envoi, au Service Administratif de la Mutuelle, d'un bulletin d'adhésion daté et signé comportant l'ensemble des renseignements requis, accompagné de toutes les pièces demandées.

Dans le cadre d'une opération collective, le bulletin d'adhésion est visé par l'entreprise ou la personne morale ayant adhéré à la Mutuelle.

##### ARTICLE 4 > ADHÉSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS COLLECTIVES

Dans le cadre des opérations collectives (article 6 des statuts) l'adhésion des entreprises, des comités d'entreprise ou d'établissement ou autres personnes morales peut avoir lieu à tout moment. Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui peut déléguer cette compétence, en application de l'article L114-17 du code de la mutualité au président du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel.

##### ARTICLE 5 > ADHÉSION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI ÉVIN

Les anciens salariés précédemment couverts par la Mutuelle, dans le cadre d'une opération collective à adhésion obligatoire en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation de frais médicaux, ainsi que les personnes qui étaient garanties du chef d'un assuré décédé, peuvent adhérer à la Mutuelle, dans les conditions particulières prévues à l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Evin »).

Le cas échéant, ils devront signer un bulletin d'adhésion, dans les 6 mois suivant la rupture du contrat de travail ou la fin de la période de maintien de leurs garanties à titre temporaire, ou dans les six mois du décès du salarié membre participant.

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009, la garantie prend effet au plus tard au lendemain de la demande.

##### ARTICLE 6 > ADHÉSION DES ENFANTS DE MEMBRES PARTICIPANTS

Les enfants de membres participants ne remplissant plus les conditions fixées à l'article 5 §C des statuts pour se prévaloir de la qualité d'ayant droit peuvent continuer à bénéficier des prestations servies par la Mutuelle en adhérant eux-mêmes à la Mutuelle, moyennant la signature d'un bulletin d'adhésion.

#### SECTION 2 • DÉMISSION, RADIATION

##### ARTICLE 7 > DÉMISSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS COLLECTIVES

La démission est considérée comme définitive. Le membre participant démissionnaire ne pourra plus prétendre au bénéfice des conditions de couverture définies dans le cadre de l'opération collective, sauf en cas de retour au sein de l'entreprise, du comité d'entreprise ou d'établissement ou de la personne morale, suite à un départ volontaire, un licenciement ou une mutation hors de l'entité d'origine et à condition de signer un nouveau bulletin d'adhésion.

##### ARTICLE 8 > DÉMISSION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS INDIVIDUELLES

La démission est considérée comme définitive. Le membre participant démissionnaire pourra adhérer à nouveau à la Mutuelle, s'il respecte les conditions d'adhésion posées.

En principe, la démission d'un adhérent ne peut intervenir qu'au 31 décembre de l'année en cours et à condition d'avoir été donnée avant le 31 octobre. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées :

- Soit si l'intéressé justifie d'une adhésion à une autre Mutuelle, dans le cadre d'une opération collective à adhésion obligatoire,
- soit si l'intéressé résilie en application des dispositions de l'article L221-10-2 du code de la mutualité (pour les règlements ou contrats relevant des branches ou des catégories de contrats définies par décret en conseil d'état).

##### ARTICLE 9 > RADIATION

Peuvent être radiés par la Mutuelle les membres et non adhérents touchés par l'application de l'article 9 des statuts.

## 3 ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 10 > PRÉSIDENT ET CONSTITUTION DU BUREAU DE SÉANCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut par le premier Vice-Président, à défaut, par le second Vice-Président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Bureau de séance de l'Assemblée Générale est composé du Président ou de son remplaçant, tel que défini ci-avant, du Secrétaire Général de deux assesseurs/scrutateurs désignés parmi les délégués titulaires présents.

Le Dirigeant opérationnel de la Mutuelle assiste le Bureau de séance de l'Assemblée Générale et lui apporte toutes les informations nécessaires concernant les problèmes spécifiques à la gestion de la Mutuelle.

### CHAPITRE 2 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 11 > DÉMISSION D'OFFICE - PRÉSENCE PAR VISIOCONFÉRENCE OU TÉLÉCOMMUNICATION

##### 11-1

Les administrateurs peuvent, par décision du Conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives de celui-ci. Cette décision est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

##### 11-2

Conformément aux dispositions statutaires, sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### CHAPITRE 3 • PRÉSIDENT ET BUREAU

#### ARTICLE 12 > DÉLÉGATION

Les délégations prévues à l'article 55 des statuts concernent l'exécution de tâches et la signature d'objets précis relevant des missions suivantes :

##### Pour le Président :

- engagement des dépenses courantes liées au fonctionnement normal de la Mutuelle, dans le cadre du budget prévisionnel,
- organisation du travail du Service Administratif de la Mutuelle,
- exercice du pouvoir disciplinaire sur le personnel.

##### Pour le Secrétaire Général :

- tenue du fichier des adhérents et la conservation des archives,
- correspondance avec les services et organismes extérieurs à la Mutuelle,
- préparation des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et envoi des convocations à ces réunions.

##### Pour le Trésorier Général :

- versement des prestations normalement servies par la Mutuelle dans le cadre des dispositions des règlements mutualistes général et particuliers et des contrats collectifs,
- paiement des dépenses engagées dans le cadre de la gestion courante de la Mutuelle et du budget prévisionnel,
- règlement des dépenses engagées par le Président ou suite à des décisions du Bureau.

## 4 DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 13 > SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MUTUELLE

Le Service Administratif procède à l'enregistrement des adhésions, à la liquidation des droits des membres, à l'encaissement des cotisations et assure la gestion courante de la Mutuelle dans les limites fixées par les statuts, le présent règlement intérieur, les règlements mutualistes, les contrats collectifs.

#### ARTICLE 14 > EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la Mutuelle coïncide avec l'année civile.